


# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2009/0068(CNS)	Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres		
Sujet 2.50.04 Banques et crédit 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.70.01 Financement du budget, ressources propres		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		21/10/2009
		PPE <a href="#">DEHAENE Jean-Luc</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>BUDG</b> <a href="#">Budgets</a>		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	<b>ECON</b> <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3003</a>	16/03/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Budget</a>	LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
26/05/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0238</a>	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		
23/02/2010	Vote en commission		Résumé
25/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	<a href="#">A7-0022/2010</a>	

	lecture/lecture unique		
09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0041/2010</a>	Résumé
16/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0068(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 002
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/7/00311

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0238</a>	26/05/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE438.244</a>	29/01/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0022/2010</a>	25/02/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0041/2010</a>	09/03/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2010)2013</a>	15/04/2010	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2010/196</a> <a href="#">JO L 087 07.04.2010, p. 0031</a> Résumé
--

## Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

OBJECTIF : répartir les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) représentent une partie de la production des institutions financières (les banques, en général) qui ne consiste pas en la vente directe de services pour un prix fixe, mais en des prestations rémunérées par la différence entre le taux d'intérêt facturé pour les prêts et le taux servi sur les dépôts (marge d'intérêt). La répartition des SIFIM dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) a été définie dans le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil et mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par le règlement (CE) n° 1889/2002 de la Commission.

Cependant, aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres, la répartition des SIFIM n'est pas appliquée de manière automatique. En effet, en vertu d'une dérogation spécifique prévue au règlement (CE) n° 448/98, la décision de répartition doit être adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. De plus, s'il est établi que la répartition des SIFIM entraîne un changement substantiel du RNB, au sens de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil et de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications s'appliquent aux fins de ces deux décisions.

La répartition des SIFIM en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres aurait une forte incidence sur les contributions prévisionnelles des États membres au titre des ressources propres et modifierait les plafonds des paiements et des engagements fixés dans l'une et l'autre des deux décisions précitées. Pour ces raisons, la Commission estime que la répartition des SIFIM entraîne des changements substantiels du RNB.

CONTENU : les principaux points de la proposition de décision du Conseil sont les suivants:

- en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 448/98 du Conseil, l'article 1<sup>er</sup> dispose que les SIFIM sont dorénavant répartis en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres;
- en application de l'article 2, paragraphe 7, second alinéa, et de l'article 3 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, l'article 2 dispose que la répartition des SIFIM s'applique aux fins de la présente décision à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006;
- en application de l'article 2, paragraphe 7, second alinéa, et de l'article 3 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, l'article 3 dispose que la répartition des SIFIM s'applique aux fins de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La présente proposition vise à mettre en œuvre, pour les seules années 2005 et 2006, la répartition des SIFIM aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

---

En adoptant le rapport de M. Jean-Luc DEHAENE (PPE, BE), la commission des budgets a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres.

Il faut rappeler que la Commission européenne propose procéder à la répartition des SIFIM en vue du calcul du RNB de manière rétroactive:

- pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom.

La commission des budgets propose pour sa part que cette répartition ne commence qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, évitant ainsi des conflits entre États membres et d'éventuels recours légaux.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

---

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 4 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget des Communautés européennes et de ses ressources propres.

Il faut rappeler que la Commission européenne propose procéder à la répartition des SIFIM en vue du calcul du RNB de manière rétroactive:

- pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la répartition serait mise en œuvre aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom.

Le Parlement propose pour sa part que cette répartition ne commence qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95): répartition des services

# d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres

---

**OBJECTIF** : répartir les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de la Communauté et de ses ressources propres.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision du Conseil 2010/196/UE, Euratom concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres.

**CONTENU** : la décision 2007/436/CE, Euratom prévoit qu'en cas de modifications du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) entraînant des changements substantiels du revenu national brut (RNB) tel qu'il est déterminé par la Commission, le Conseil décide si ces modifications s'appliquent aux fins de ladite décision.

Il est opportun d'employer les notions statistiques les plus récentes aux fins du budget de l'Union et de ses ressources propres, en particulier pour ce qui concerne le calcul du RNB tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95. Il convient par conséquent de répartir les SIFIM en vue du calcul du RNB pris en compte aux fins du budget de l'Union et de ses ressources propres.

Au plus tard en octobre 2008, l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne avaient transmis leurs données, y compris les données relatives à la répartition des SIFIM, conformément à la nouvelle méthode. L'évaluation de ces données indique que la répartition des SIFIM entraîne un changement substantiel au sens de la décision 2007/436/CE, Euratom, puisqu'elle a pour effet de relever le RNB de plus de 1% en moyenne, ce qui implique, lorsqu'est appliquée la formule prévue à ladite décision, un changement des plafonds fixés par la décision.

Par conséquent, la décision adoptée par le Conseil vise à mettre en œuvre la répartition des SIFIM aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom. Cette répartition des SIFIM s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 07/04/2010.

**APPLICATION** : à compter du 01/01/2010.